

La présente charte est signée entre :

M. ou Mme

Demeurant à :

Détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de :

☐ Chasse privée ☐ Association de chasse, nom :

Plan de gestion/chasse n° :

Et

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise

155 rue Siméon Guillaume de la Roque

BP 50071 – Agnetz

60603 CLERMONT CEDEX

Représentée par son président, Guy HARLÉ D'OPHOVE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'agrainage de dissuasion du grand gibier a pour unique objectif de limiter les dégâts agricoles, c'est un outil de prévention. **Le nourrissage est strictement interdit.** Bien qu'il ne joue pas un rôle principal dans la régulation du grand gibier, un agrainage mené avec rigueur lors des périodes sensibles pour les cultures permet de contenir les animaux dans les zones boisées. **L'agrainage est une des actions permettant une gestion globale des populations ayant pour objectif de réduire les effectifs (en particulier de sangliers) tout en limitant les dégâts agricoles.**

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'APPLICATION

a) Zones d'agrainage :

Il est strictement interdit d'agrainer le grand gibier

- À moins de 100 m d'une voie goudronnée ouverte à la circulation, des lisières de bois, des bâtiments d'élevage et/ou d'une parcelle agricole,
- Dans les parcelles agricoles,

- Dans les bosquets ou formations boisées isolées en milieu de plaine d'une superficie inférieure à 15 ha d'un seul tenant,
- À moins de 100 m d'une mare forestière ou d'un cours d'eau en zone Natura 2000.

b) Méthode d'agrainage

Est seul **autorisé** l'agrainage réparti de **façon linéaire** (en traînée) et **éparpillé** qui couvre une longueur continue d'au moins 50 m. Le dépôt en tas ainsi que les dispositifs fixes sont proscrits.

L'agrainage doit être effectué une ou deux fois par semaine avec déclaration des jours auprès de la FDC60.

c) Denrées autorisées et quantités

Sont seuls **autorisés** les céréales, pois et fèves (non transformés après récolte). Tous les autres produits sont proscrits, y compris ceux d'origine animale et les nourritures enrichies en éléments prophylactiques ou antiparasitaires. Attention, le maïs ensilage est considéré comme produit transformé.

Afin d'atteindre l'objectif de protection des cultures, l'apport d'aliments doit impérativement respecter un maximum de 50 kg/100 ha/semaine.

d) Période d'agrainage

L'agrainage est obligatoire du 1^{er} février au 15 novembre c'est-à-dire en période de sensibilité des cultures.

Il est strictement interdit en hiver sauf en l'absence de fruits forestiers Et de conditions climatiques particulières.

Cette absence de fructification sera constatée par l'ONF, la FDCO et la DDT selon un protocole défini en CDCFS et donnera lieu à l'autorisation de poursuivre l'agrainage dans les mêmes conditions en fonction des secteurs touchés.

e) Aspect sanitaire et respect de l'environnement sur les zones d'agrainage

L'utilisation de tout produit attractif est formellement interdite en tous lieux et en tous temps. Seuls sont autorisés le goudron de Norvège et la pierre à sel à plus de 100m de toute parcelle agricole. L'utilisation de ces deux produits est autorisée uniquement en zones boisées.

La pratique de l'agrainage ne doit en aucun cas conduire à la dégradation des voiries forestières.

Tous les emballages, sacs et autres détritiques que l'agrainage pourrait générer doivent être ramassés.

ARTICLE 2 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES

Les cultures à gibier et jachères ne sont pas considérées comme de l'agrainage.

L'agrainage ne peut être pratiqué que s'il est englobé dans **une action complète de prévention des dégâts, à savoir la pose et l'entretien de clôtures temporaires sur demande de la Fédération, à la réalisation de tirs d'été en plaine et de battues dans les maïs.**

ARTICLE 3 : MOTIFS DE RÉSILIATION DE LA CHARTE

En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, une contravention de 4ème classe et des dommages et intérêts pourront être réclamés après avis de la Commission juridique au signataire.

En cas de récidive, cette Charte pourra être résiliée sur avis de la commission grand gibier de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise.

Si un risque sanitaire avéré devait menacer les populations de sangliers, cette charte pourrait être temporairement suspendue sur tout ou partie du département

Les décisions concernant cette charte sont prises par la commission grand gibier de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise après avis de la commission consultative « agrainage ». Toutes deux suivront avec attention la bonne application des mesures. Elles se réuniront tous les ans pour faire le point sur la situation des prélèvements de sangliers et des dégâts dans le secteur. Si la situation se dégrade, la commission pourra prendre la décision de résilier la charte.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Le signataire s'engage à :

- Réaliser **impérativement** une battue par mois d'octobre à mars dans le but d'atteindre un taux de réalisation souhaitable de 50% du plan de chasse au 31 décembre (les retours des fiches de prélèvements dans les 72 h pourront notamment permettre d'en attester).
- Fournir un plan ou une carte au 1/25 000ème avec la localisation des traînées d'agrainage.
- Respecter chaque article de la présente charte.

Les personnes assermentées de la Fédération des chasseurs de l'Oise, l'OFB et les lieutenants de louveterie sont chargés de vérifier l'exécution de la présente charte.

Le contractant s'engage à avoir lu l'intégralité de la charte, à l'approuver et à l'appliquer sans réserve.

Fait à :

Le :

M. ou Mme

(Signature précédée des mentions

« Lu et Approuvé »)

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Oise

Guy HARLÉ D'OPHOVE